

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 11 janvier 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 11 janvier 2008, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa le 11 janvier 2008 ;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— Monsieur Daniel Gagnier, directeur, Cabinet du premier ministre ;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller, Cabinet du premier ministre ;

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Cabinet du premier ministre ;

— Monsieur Claude Longpré, directeur, Cabinet du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes ;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49247

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la désignation de M^e Luc Harvey comme président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président ;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE M^e France Desjardins a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie du logement par le décret numéro 749-2002 du 19 juin 2002, que son mandat prendra fin le 4 janvier 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Luc Harvey a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1174-2004 du 15 décembre 2004 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 2 juillet 2010 et qu'il y a lieu de le désigner président de cette Régie pour la durée non écoulée de son mandat de régisseur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE M^e Luc Harvey, régisseur de la Régie du logement, soit désigné président de cette Régie à compter du 7 janvier 2008 pour un mandat prenant fin le 2 juillet 2010, au salaire annuel de 124 879 \$;

QUE M^e Luc Harvey continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Luc Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Luc Harvey soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49248

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la Politique concernant la parité entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant la parité entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique concernant la parité entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

POLITIQUE CONCERNANT LA PARITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. Préambule

L'Assemblée nationale a reconnu, dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), l'importance d'une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles, notamment en s'assurant que les conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par cette loi soient constitués à parts égales de femmes et d'hommes.

2. Objet

La présente politique a pour objet d'assurer la parité entre les hommes et les femmes au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin qu'à compter du 14 décembre 2011, cette parité soit assurée et maintenue.

3. Responsabilités

Pour assurer la représentation à parts égales de femmes et d'hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les fonctions suivantes :

a) diffuser, auprès de chacune des sociétés d'État visées et des ministres responsables de ces dernières, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et devant être atteint à compter du 14 décembre 2011 ;

b) informer les ministres responsables des sociétés d'État visées du pourcentage de représentation des femmes au sein du conseil d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance du mandat des membres ;

c) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour atteindre l'objectif de parité entre les femmes et les hommes, notamment par la sensibilisation des groupes et des personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration des sociétés visées ;

d) tenir à jour les données nécessaires dans l'atteinte de l'objectif de parité.